

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/AL

n° 14 051

autorisant la Société BUNDY à poursuivre
l'exploitation d'une unité de production
de tubes de sécurité pour l'industrie
automobile à NAZELLES-NEGRON, en Zone
Industrielle.

le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11 211 du 15 janvier 1976, n° 12 440 du 23 février 1987, n° 12 995 du 13 mars 1989, n° 13 359 du 1er juillet 1991, n° 13 577 du 19 octobre 1992 et le récépissé n° 12 813 du 24 février 1988 délivrés à la Société ARMCO, à la Société EUROTUBE et à la Société BUNDY,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er juillet 1993, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 6 juillet 1993 et complété le 16 juillet 1993 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 15 juillet 1993,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PROJET DE PRESCRIPTIONS

Article 1 :

La Société BUNDY, ZI, boulevard de l'Industrie 37530 NAZELLES-NEGRON est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse des activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CLASSEMENT	REDEVANCE
281.1°	Ateliers de travail mécanique des métaux, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 (environ 260)	A	3
288.1°	Traitement chimique et électrolytique des métaux , le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (24 400 litres)	A	1
289.1°	Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de zinc fondu	A	0
3.1°	Ateliers de charge d'accumulateur dont la puissance maximale du courant utilisable est supérieure à 2,5 kw	D	0
251.2°	Utilisation de produits halogénés pour dégraissage, le volume mis en oeuvre étant de 530 litres.	D	0
272.A.2°	Emploi de poudres époxy comportant des opérations de projection électrostatique et de polymérisation à chaud, l'établissement étant situé à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.	D	0
361.B.2°	Installations de compression d'air dont la puissance absorbée est inférieure à 500 kw	D	0
1416.3°	Stockage et emploi d'hydrogène gazeux, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne (environ 105 kg)	D	0

Article 2 :

La présente autorisation reprend les installations et activités de l'établissement pour lesquelles ont été délivrés des arrêtés n° 11 211 du 15 janvier 1976, n° 12 440 du 23 février 1987, n° 12 995 du 13 mars 1989, n° 13 359 du 1er juillet 1991 et n° 13 577 du 19 octobre 1992 qui sont abrogés et récépissés n° 12 813 du 24 février 1988 qui devient sans objet, à l'exception toutefois de l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 imposant à la Société BUNDY de réaliser avant le 23 février 1996 la deuxième partie de l'étude déchets.

.../...

Article 3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, peuvent être de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre et Loire.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

<p>I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>
--

I.1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 6 :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Article 7 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 8 :

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I.2 - Prévention du bruit

Article 9 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 10 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures)..... 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)..... 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

Article 11 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

Article 13 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I.3 - Prévention des ruptures et des fuites

Article 14 :

Les appareils (cuves de traitements, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 15 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I.4 - Prévention de la pollution des eaux

Article 16 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Article 17 :

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées séparément vers le milieu naturel.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

Article 18 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées séparément.

Les eaux de nettoyage nécessaire à l'entretien des ateliers et des installations, les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

Article 19 :

Les eaux résiduaires en provenance des installations seront collectées et traitées séparément. Tout rejet dans le milieu naturel se fera après un traitement approprié de façon à ne provoquer aucune perturbation du milieu récepteur.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

1.4 - Prévention de la pollution par les déchets

Article 20 :

En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 21 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 22 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 23 :

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportés par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

Article 24 :

Lors des opérations d'enlèvement et de transport l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations nécessaires à ce dernier et fixera le cas échéant le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire).

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature des déchets et de l'évolution de leur composition que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. Le cas échéant, le cahier des charges spécifiques à l'élimination de certains de ses déchets sera défini en liaison avec l'éliminateur.

1.5 - Prévention du risque incendie

Article 25 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 27 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 28 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 29 :

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à son application.

Cette consigne sera portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne générale sera complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

II - Prescriptions particulières

II.1 - Traitement chimique et électrolytique des métaux

Article 30 :

Les rejets d'eaux résiduelles devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejet fixées à l'article 32 du présent arrêté.

Article 31 :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées en provenance de cet atelier constituent :

- soit des déchets qui devront alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions des articles 21 à 24 ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 30 ci-dessus ; ils devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

Article 32 :

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté, pour un débit maxi de 80 m³/jour.

Total métaux : Zn + Cu + Fe + Cr + Sn

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne en 24 heures)	Flux en Kg/j
MES	30	2,4
DCO	150	12
Nitrites	1	0,08
P	10	0,8
Hydrocarbures totaux	5	0,4
F	15	1,2
Cr ⁶	0,1	0,008
Cr ³	3	0,24
Cu	2	0,16
Zn	5	0,4
Fe	5	0,4
Sn	2	0,16
Total métaux	15	1,2

.../...

Les rejets devront respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH devra être compris entre 6,5 et 9,
- la température devra être inférieure à 30°C.

Article 33 :

Le débit d'effluents devra correspondre à un niveau moyen, pour toute fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 34 :

- * Un contrôle en continu devra être effectué sur les effluents avant rejet. Il portera sur le pH et les débits.

Le pH sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

- * Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

.../...

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

Article 35 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sera adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 36 :

Des contrôles trimestriels devront porter sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 32.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux vannes,...) non chargés de produits toxiques.

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

AMENAGEMENT

Article 37 :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage....) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 38 :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel.

vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 39 :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 40 :

Les réserves de produits à base d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 41 :

L'alimentation en eau des cuves de traitement et de rinçage est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des installations, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 42 :

La détoxification des eaux résiduelles pourra être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectuées soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de l'unité de neutralisation sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 43 :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

En l'absence de cette dernière disposition, les effluents devront pouvoir être acheminés sans délai vers une capacité de rétention permettant le stockage provisoire des eaux à détoxifier.

Le dimensionnement de cet ouvrage devra permettre de stocker l'équivalent d'une journée de travail de l'atelier de traitement de surface.

EXPLOITATION

Article 44 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifiée périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations

.../...

Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 45 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation devront être établies et affichées en permanence à proximité des installations. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux neutralisées dans l'installation de traitement ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 46 :

Un préposé dûment formé devra contrôler les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Le préposé devra aussi s'assurer de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 47 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules...) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 48 :

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux exigences de l'article 49.

Article 49 :

Les teneurs en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH 10,0 mg/Nm³
- Chrome total 1 mg/Nm³
- NO_x exprimés en NO₂ 100 ppm

Article 50 :

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 51 :

Une autosurveillance portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant devra s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies de fonctionnement des appareils.

Des contrôles du bon traitement des effluents atmosphériques seront réalisés au moins une fois par an.

II. 2 - Poudrage électrostatique et polymérisation

Article 52 :

La cabine sera conçue de façon à éviter que des dépôts importants ne se forment (parois lisses, pentes suffisamment fortes à la base,...)

Des dispositifs d'aspiration efficaces seront placés à la base de la cabine.

Le circuit de dépoussiérage sera réalisé de façon à éviter au maximum la formation de dépôts.

Article 53 :

Un dispositif devra empêcher la pulvérisation de poudre si la ventilation de la cabine ne fonctionne pas.

La poudre ne sera pas projetée en l'absence de pièces.

Article 54 :

Le pistolet sera construit de telle façon que l'énergie maximale des étincelles qu'il peut provoquer accidentellement soit inférieure à 5 millijoules.

Le pistolet, ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation, cabine comprise, seront mises à la terre.

Article 55 :

On veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement de pales de ventilateur sur le bâti) ou d'échauffements par frottements (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

Article 56 :

Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme nue dans la cabine et au voisinage des installations où sont manipulées les poudres.

Si des travaux de soudure devaient être effectués sur l'installation, un permis de feu devra être délivré indiquant que l'installation a été préalablement dépoussiérée.

Article 57 :

Les équipements (cabine, pistolet, porte-charges,...) seront régulièrement nettoyés

Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, on veillera en particulier :

- à couper l'alimentation haute tension de l'alimentation de poudre ;
- à utiliser un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières, le soufflage à l'air comprimé est interdit.

Article 58 :

Sur ^{le} four de polymérisation, une ventilation doit être prévue afin d'évacuer les gaz de pyrolyse, le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il ne soit précédé d'un traitement approprié.

Article 59 :

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques utilisables en atmosphères explosibles.

II. 3 - Emploi de liquides halogénés

Article 60 :

Le sol de l'atelier sera imperméable. Chaque poste d'utilisation sera pourvu d'une cuvette de rétention de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue à ce niveau.

Article 61 :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 62 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

Article 63 :

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Article 64 :

En cas d'émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc... pourra être imposée.

Article 65 :

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc...)

II. 4 - Ateliers de travail mécanique des métaux

Article 66 :

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..)

Il seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par

des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran du bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 67 :

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

II.5 - Installations de compression d'air

Article 68 :

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets ayant servi devront être mis dans des boîtes closes et enlevés régulièrement.

Article 69 :

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression à gaz.

II.6 - Dépôt et centrale d'hydrogène gazeux

Article 70 :

Le dépôt d'hydrogène gazeux est l'emplacement réservé au stockage de récipients (cadres) conservés robinets fermés qui sont destinés à l'utilisation en un autre emplacement de l'établissement.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit par définition. La centrale d'hydrogène gazeux est l'installation permettant de distribuer l'hydrogène dans le réseau à partir de récipients d'hydrogène comprimé (cadres).

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT

IMPLANTATION

Article 71 :

Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur pleins sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles, et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles ; cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable à l'aide d'une clé.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé, cette clôture peut être supprimée, mais l'emplacement réservé au dépôt doit être délimité. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, etc...)

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 72 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installés conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

Article 73 :

L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 mètres du périmètre du dépôt.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 74 :

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

Article 75 :

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :

- un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- un robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise immédiatement en service.

Article 76 :

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Le personnel devra être entraîné à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

Article 77 :

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasiner des récipients contenant de l'hydrogène comprimé. Ces récipients devront répondre à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

Article 78 :

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Article 79 :

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.

Article 80 :

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.

Article 81 :

La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

Les installations électriques devront être périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE

Article 82 :

La centrale devra répondre aux conditions définies aux articles 73 à 76.

En outre, la protection contre les intempéries des organes d'équipements de la centrale (matériels de détente et de contrôle) devra être assurée.

REGLES D'INSTALLATION

Article 83 :

Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire pour assurer leur stabilité.

Article 84 :

L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

Article 85 :

Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre.

La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.

Article 86 :

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

Article 87 :

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit .

Article 88 :

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

Article 89 :

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

Article 90 :

La centrale d'hydrogène devra également satisfaire aux prescriptions des articles 75, 76, 77, 79 et 80.

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Article 91 :

La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable : une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 Avril 1980).

II.7 - Atelier de galvanisation

Article 92 :

Une ventilation mécanique suffisante devra permettre d'éviter que des fumées ou poussières se répandent dans l'atelier.

Article 93 :

Les fumées émises au-dessus du bain d'immersion seront captées et évacuées vers l'extérieur après avoir traversé un appareil de dépoussiérage efficace.

II.8 - Ateliers de charge d'accumulateurs disposant d'une puissance maximale supérieure à 2,5 KW

Article 94 :

Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

.../...

Article 95 :

Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol

Article 96 :

Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Article 97 :

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'une mètre au moins à partir du sol.

A défaut de pente convenable, pour l'écoulement des eaux, les ateliers seront équipés d'un produit neutralisant permettant en cas d'épandage accidentel ou égoutture d'électrolyse l'absorption de celui-ci sur le produit et sa récupération. L'évacuation de ces déchets se fera dans les conditions précisées au § 1.4

Article 98 :

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 99 :

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

.../...

Article 100 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 101 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 102 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix, il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 103 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 104 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 105 :

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de son établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 106 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES-NEGRON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 107 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 108 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NAZELLES-NEGRON et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 24 AOÛT 1993

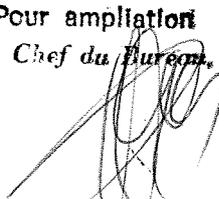
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général. p.c



P. BUTTIN

Pour ampliation
Le Chef du Bureau.


S. SANCHEZ